



# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA

# REPUBLIQUE ISLAMIQUE

# DE MAURITANIE

**BIMENSUEL**  
Paraissant les 15 et 30  
de chaque mois

31 Mars 2004

46<sup>ème</sup> année

N° 1067

### SOMMAIRE

#### II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

##### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Divers

14 mars 2004

Decret n°025 - 2004 portant nomination du chef d'Etat Major de l'Armée Nationale.

176

14 mars 2004

Décret n°026 - 2004 portant nomination du Chef d'Etat Major Particulier du Président de la République.

176

##### Premier Ministère

Actes Divers

10 mars 2004

Decret n° 2004 - 018 portant nomination d'un Directeur Général Adjoint au Centre de Coordination et de Sauvetage Maritime.

176

**Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération**

Actes Divers		
9 mars 2004	Décret n° 2004 - 017 portant nomination d'un ambassadeur	176

**Ministère de la Défense Nationale**

Actes Divers		
4 mars 2004	Décret n°018 - 2004 portant nomination au grade de sous - lieutenant d'active des adjudants chefs de l'Armée Nationale.	176
4 mars 2004	Décret n°019 - 2004 portant nomination d'élèves - officiers au grade de sous - lieutenant d'active de l'Armée Nationale.	177
4 mars 2004	Décret n° 020 - 2004 modifiant le décret n°4189 du 25 juin 1989 portant mise à la réforme d'un officier de l'Armée Nationale par mesure disciplinaire.	177

**Ministère de la Justice**

Actes Divers		
15 mars 2004	Décret n°2004 - 023 portant nomination d'un conseiller technique.	177

**Ministère des Mines et de l'Industrie**

Actes Divers		
26 février 2004	Décret n°2004 - 012 accordant à la société de Recherche et d'exploitation de la Tourbe ( SRET) un permis de recherche n°227 pour les substances du groupe 3 dans la zone de Tiguent ( wilaya du Trarza).	177
26 février 2004	Décret n°2004 - 013 accordant à la société de recherche et d'exploitation de la Tourbe ( SRET) un permis de recherche n°228 pour les substances du groupe 3 dans la zone de R'Kiz ( wilaya du Trarza).	178
26 février 2004	Décret n°2004 - 014 accordant à la société Ashton West Africa Pty limited un permis de recherche n°233 pour le diamant dans la zone de Kediât Acheniat ( Wilaya du Tiris Zemmour).	179
09 mars 2004	Arrêté n° R - 298 autorisant l'ouverture et l'exploitation d'une carrière à grande échelle de roches ornementales aux environs de Inal ( Commune de Inal, Wilaya de Dakhlet Nouadhibou au profit de la société MACOBA - TP.	180

**Ministère de la Santé et des Affaires Sociales**

Actes Réglementaires		
11 mars 2004	Arrêté n° R - 313 organisant la composition de la Commission Nationale des Médicaments , ses attributions et son fonctionnement.	180

**Ministère chargé de la Lutte contre l'Analphabétisme, de l'Orientation  
Islamique et de l'Enseignement Originel**

Actes Réglementaires

14 mars 2004

Décret n°024 - 2004 fixant les attributions du Ministre chargé de la Lutte contre l'Analphabétisme, de l'Orientation Islamique et de l'Enseignement Originel et l'organisation de l'administration centrale de son département. 182

**Cour des Comptes**

Actes Divers

29 février 2004

Décret n°2004 - 015 portant nomination de certains membres et fonctionnaires en service à la Cour des Comptes. 186

**III - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION**

**IV - ANNONCES**

**II - DECRETS, ARRETES,  
DECISIONS, CIRCULAIRES**

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

Actes Divers

Décret n°025 - 2004 du 14 mars 2004 portant nomination du chef d'Etat Major de l'Armée Nationale.

Article premier - Le Colonel El Arbi ould Sidi Ali est nommé Chef d'Etat Major de l'Armée Nationale.

Article 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n°026 - 2004 du 14 mars 2004 portant nomination du Chef d'Etat Major Particulier du Président de la République.

Article premier - Le Colonel El Hadi ould Sedigh est nommé Chef d'Etat - Major Particulier du Président de la République.

Article 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel

**Premier Ministère**

Actes Divers

Décret n°2004 - 018 du 10 mars 2004 portant nomination d'un Directeur Général Adjoint au Centre de Coordination et de Sauvetage Maritime.

Article premier - Est nommé Directeur Général Adjoint du Centre de Coordination et de Sauvetage Maritime Monsieur Sidi Mohamed ould Mohamed Cheikh, ingénieur en technique de navigation maritime

Article 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

**Ministère des Affaires Etrangères et de  
la Coopération**

Actes Divers

Décret n°2004 - 017 du 9 mars 2004 portant nomination d'un ambassadeur

Article premier - Monsieur Mohamed Mahmoud ould Jaafar, Mle 95684D, est, à compter du 25/02/2004 nommé Ambassadeur Extraordinaire et plénipotentiaire de la République Islamique de Mauritanie auprès du Japon.

Article 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

**Ministère de la Défense Nationale**

Actes Divers

Décret n°018 - 2004 du 4 mars 2004 portant nomination au grade de sous - lieutenant d'active des adjudants chefs de l'Armée Nationale.

Article Premier: Les Adjudant Chefs dont les noms et n°articles suivent, déclarés admis à l'examen d'aptitude au grade de Sous - Lieutenant d'active, sont nommés au grade de sous - lieutenant d'active de l'armée Nationale à compter du 01 Janvier 2004 conformément aux indications suivantes

**I SECTION AIR**

Pour le grade de sous - lieutenant:

L'Adjudant - Chef

4/4 Khalidou Demba 80867

**II - SECTION MER**

Pour le grade d'enseigne de vaisseau de 2<sup>e</sup> classe

Les Maîtres - Principaux

1/4 Ahmed ould Moulaye 87320

2/4 Sidi Mohamed ould Noumane 87325

3/4 Mohamed Selam ould Dendou 85511

**Article 2:** Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du

présent décret qui sera publié au Journal Officiel

Décret n°019 - 2004 du 4 mars 2004 portant nomination d'élèves - officiers au grade de sous - lieutenant d'active de l'Armée Nationale.

Article Premier : Les élèves officiers dont les noms et matricules suivent sont nommés au grade de sous lieutenant d'active de l'Armée Nationale pour compter des dates en regard de leurs noms:

Noms et Prénoms	Matricules	Dates de nomination
Sid'Ahemd Ould Eyih	97697	20/06/02
Neid Ould Neghouh	98779	22/06/02
Isselmou Ould Mohamed Vall	98800	22/06/02

Article 2: Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel

Décret n° 020 - 2004 du 4 mars 2004 modifiant le décret n°41- 89 du 25 juin 1989 portant mise à la réforme d'un officier de l'Armée Nationale par mesure disciplinaire.

Article Premier: L'article premier du décret n°41- 89 du 25 Juin 1989 portant mise à la réforme d'un officier de l'armée nationale par mesure disciplinaire «**Article premier nouveau:** Le lieutenant Gaye Birane matricule 70164 est mis à la retraite comme suit:

pour compter du 14 juillet 1989 A cette date, il totalise 15(quinze) ans , 05 (cinq) mois et 13 (treize) jours de service»

Article 2: Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du

présent décret qui sera publié au Journal Officiel

### Ministère de la Justice

Actes Divers

Décret n°2004 - 023 du 15 mars 2004 portant nomination d'un conseiller technique.

Article premier: Monsieur **Mohamed Abdellahi Ould Babana**, Magistrat Matricule 52 295 R, précédemment Président de la Chambre Administrative du Tribunal de la Wilaya de Nouakchott, est nommé Conseiller Technique du Ministre de la Justice à compter du 4 juin 2003

Article 2 :Le présent décret sera publié au Journal Officiel

### Ministère des Mines et de l'Industrie

Actes Divers

Décret n°2004 - 012 du 26 février 2004 accordant à la société de Recherche et d'exploitation de la Tourbe ( SRET) un permis de recherche n°227 pour les substances du groupe 3 dans la zone de Tiguent ( wilaya du Trarza).

Article Premier : Un permis de recherche n°227 pour les substances du groupe 3 est accordé, à la Société de Recherche et d'exploitation de la Tourbe (SRET) ayant son siège au Ksar, BP 4003 Nouakchott - Mauritanie, pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret

Ce permis, situé dans la zone de Tiguent (Wilaya du trarza), confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 3 tel que défini dans l'article 5 du code minier.

Article 2: Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 1.459 Km<sup>2</sup>, est

délimité par les points 1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,et 12 ayant les coordonnées suivantes:

Points	Fuseau	X - m	Y - m
1	28	387.000	1.936.000
2	28	394.000	1.936.000
3	28	394.000	1.850.000
4	28	373.000	1.850.000
5	28	373.000	1.902.000
6	28	374.000	1.902.000
7	28	374.000	1.903.000
8	28	375.000	1.903.000
9	28	375.000	1.906.000
10	28	382.000	1.906.000
11	28	382.000	1.922.000
12	18	387.000	1.922.000

Article 3. SERT s'engage a consacrer pour la réalisation de son programme de recherche, au minimum, un montant de quarante millions (40 000 000) d'ouguiyas

La SRET doit tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble de dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie

Article 4. Des la notification du present decret, la SRET doit s'acquitter conformément aux articles 31 et 32 de la convention minière, des montant de la taxe remuneratoire de huit cent mille (800 000) ouguiyas et de la redevance superficière annuelle calculée sur la base de 250 l/MKm<sup>2</sup> soit trois cent soixante quatre mille sept cents cinquante (364.750) ouguiyas, qui seront au compte d'affectation spéciale intitulé «contribution des operateurs miniers a la promotion de la recherche minière en Mauritanie» ouvert au Trésor Public

Article 5. La SRET est tenue, a conditions équivalentes de qualité et de prix, de recruter en priorité du personnel mauritanien et de contracter avec des fournisseurs et entreprises nationaux

Article 6: Le Ministre des Mines et de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel

Décret n°2004 - 013 du 26 février 2004 accordant à la société de recherche et d'exploitation de la Tourbe ( SRET) un permis de recherche n°228 pour les substances du groupe 3 dans la zone de R'Kiz ( wilaya du Trarza).

Article 1<sup>er</sup>: Un permis de recherche n°228 pour les substances du groupe 3 est accordé, à la Société de Recherche et d'exploitation de la Tourbe (SRET) ayant son siège au Ksar, BP 4003 Nouakchott - Mauritanie, pour une durée de trois (3) ans a compter de la date de signature de la lettre de reception du present decret

Ce permis, situe dans la zone de R'Kiz (Wilaya du Trarza), confère dans les limites de son perimetre et indefiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 3 tel que defini dans l'article 5 de la miniere

Article 2. Le perimetre de ce permis dont la superficie est égale a 1.479 Km<sup>2</sup>, est delimité par les points 1,2,3,et 4 ayant les coordonnées suivantes

Points	Fuseau	X - m	Y - m
1	28	449.000	1.875.000
2	28	500.000	1.875.000
3	28	500.000	1.845.000
4	28	449.000	1.845.000

Article 3. La SRET s'engage a consacrer pour la réalisation de son programme de recherche, au minimum, un montant de quarante millions (40 000 000) d'ouguiyas

La SRET doit tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble de dépenses effectuées qui seront attestées par les

services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie

Article 4: Dès la notification du présent décret, SRET doit s'acquitter conformément aux articles 31 et 32 de la convention minière, des montant de la taxe rémunératoire de huit cent mille (800.000) ouguiyas et de la redevance superficie annuelle calculée sur la base de 250 UM/Km<sup>2</sup> soit trois cents soixante neuf mille sept cents cinquante (369.750) ouguiyas, qui seront au compte d'affectation spéciale intitulé «contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie» ouvert au Trésor Public

Article 5: La SRET est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, de recruter en priorité du personnel mauritanien et de contracter avec des fournisseurs et entreprises nationaux

Article 6: Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel

Décret n°2004 - 014 du 26 février 2004 accordant à la société Ashton West Africa Pty limited un permis de recherche n°233 pour le diamant dans la zone de Kediat Acheniat ( Wilaya du Tiris Zemmour).

Article 1<sup>er</sup>: Un permis de recherche n°233 pour le est accordé, à la Société de Ashton West Africa Pty limited, 21 Wynyard Street, Belmont Western, Australia 6104, pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret

Ce permis, situé dans la zone de Kediat Acheniat (Wilaya du trarza), confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de

prospection et de recherche des substances du groupe 7 tel que défini dans l'article 5 de la minière

Article 2: Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 1.410 Km<sup>2</sup>, est délimité par les points 1,2,3,4,5, et 6 ayant les coordonnées suivantes:

Points	Fuseau	X - m	Y - m
1	29	201.000	2.875.000
2	29	201.000	2.785.000
3	29	385.000	2.785.000
4	29	385.000	2.865.000
5	29	370.000	2.865.000
6	29	370.000	2.875.000

Article 3: Ashton West Africa Pty limited s'engage à consacrer pour la réalisation de son programme de recherche, au minimum, un montant de vingt cinq millions (25.000.000) d'ouguiyas

Ashton doit tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble de dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie

Article 4: Des la notification du présent décret, Ashton West Africa Pty limited doit s'acquitter conformément aux articles 31 et 32 de la convention minière, des montant de la taxe rémunératoire de huit cent mille (800.000) ouguiyas et de la redevance superficie annuelle calculée sur la base de 250 UM·Km<sup>2</sup> soit deux millions cent deux mille cinq cents sept cents cinquante (2.102.500) ouguiyas, qui seront au compte d'affectation spéciale intitulé «contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie» ouvert au Trésor Public

Article 5: Ashton west Africa Pty Limited est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, de recruter en priorité du personnel mauritanien et de contracter avec des fournisseurs et entreprises nationaux

Article 6: Le Ministre des Mines et de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel

Arrêté n° R - 298 du 09 mars 2004 autorisant l'ouverture et l'exploitation d'une carrière à grande échelle de roches ornementales aux environs de Inal (Commune de Inal, Wilaya de Dakhlet Nouadhibou au profit de la société MACOBA - TP.

Article Premier : La société MACOBA - TP BP 400031, téléphone 525.84.02 Nouakchott, est autorisée à ouvrir et exploiter une carrière à grande échelle de roches ornementales aux environs de Inal (Commune de Inal, Wilaya de Dakhlet Nouadhibou)

Article 2: Le site de cette carrière dont la superficie est égale à 2065 Km<sup>2</sup>, est délimité par les points A,B,C,D,E et F, ayant les coordonnées suivantes:

<u>Latitude Nord</u>	<u>Longitude Ouest</u>
A 21°14'24"	15°40'48"
B 21°14'24"	14°42'36"
C 21°10'48"	14°42'36"
D 21°10'48"	15°06'00"
E 21°00'00"	15°06'00"
F 21°00'00"	15°40'48"

Article 3: La société MACOBA - TP est tenue de se conformer aux dispositions de la loi n°99.013 du 23 juin 1999 portant Code Minier et de ses textes d'application

Article 4: Le société MACOBA- TP devra tenir, sur le site d'exploitation, un registre et des documents périodiquement mis à jour sur des travaux d'extraction notamment sur les procédés d'abattage, le stockage, le transport, l'usage éventuel des explosifs et tenue des parois

Ces documents peuvent être consultés par les agents dûment habilités de l'Administration des Mines

Article 5: Les limites de la carrière doivent être nettement matérialisées sur le terrain suivant des conditions de sécurité suffisantes

Article 6: Les travaux d'exploitation doivent respecter les contraintes et les obligations afférentes à la sécurité et la santé du personnel et à la préservation de l'environnement conformément aux règlements en vigueur Aussi, à la fin des travaux, l'exploitant doit réhabiliter le site et respecter les caractéristique du milieu environnant

Article 7: La durée de validité de la présente autorisation est fixée à cinq (5) ans à compter de sa date de notification Elle pourra être renouvelée plusieurs fois si le titulaire remplit ses obligations légales et réglementaires découlant du présent arrêté et des textes en vigueur

Article 8: Dès la notification du présent arrêté, la société MACOBA - TP doit s'acquitter, conformément à l'article 86 de la loi minière, de la taxe rémunératoire, d'un montant d'un million cinq mille (1.500.000) ouguiyas, qui sera versée dans un compte d'affectation spéciale intitulé «contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie» ouvert au Trésor Public sous le n°933 65

Article 9: Le Secrétaire Général du Ministère des Mines et de l'Industrie et la wali de Dakhlet Nouadhibou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel

**Ministère de la Santé et des Affaires  
Sociales**

Actes Réglementaires

Arrêté n° R - 313 du 11 mars 2004 organisant la composition de la

Commission Nationale des Médicaments ,  
ses attributions et son fonctionnement

**Article premier** - le présent arrêté fixe l'organisation , le fonctionnement et les attributions de la Commission Nationale des Médicaments (CNM)

**Article 2 :** La commission Nationale des Médicaments est ainsi composée

- Le Directeur de la pharmacie et des laboratoires

- L'inspecteur général de la Santé ou son représentant

- Le Conseiller juridique ou son représentant

- Le Directeur général de la CAMIC ou son représentant

- Le Directeur général de l'Agence Hospitalière Nationale ou son représentant

- Le Directeur général de l'Agence Nationale de Santé Publique ou son représentant

- Le Directeur général de l'Agence Nationale de Sécurité Médicaments ou son représentant

- Le Directeur général de l'Agence Nationale de Sécurité Alimentaire ou son représentant

- Le Directeur général de l'Agence Nationale de Sécurité Pharmaceutique ou son représentant

- Le Directeur général de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire ou son représentant

- Le Directeur général de l'Agence Nationale de Sécurité Médicaments ou son représentant

- Le Directeur général de l'Agence Nationale de Sécurité Pharmaceutique ou son représentant

- Le Directeur général de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire ou son représentant

- Le Directeur général de l'Agence Nationale de Sécurité Médicaments ou son représentant

**Article 3** - La Commission Nationale des Médicaments est un organe consultatif auprès des autorités compétents en matière de politique pharmaceutique Nationale.

Il entre dans ses attributions :

- de se prononcer sur les autorisations de mise sur le marché ces spécialités pharmaceutiques importées ou fabriquées localement et sur les procédures d'enregistrement;

- de faire des recommandations en matière d'achat des médicaments pour couvrir les besoins essentiels des formations sanitaires publique

- d'élaborer une politique nationale du médicament au niveau des officines et dépôts pharmaceutiques privés en proposant un prix public des médicament accessible à l'ensemble de la population et en garantissant un approvisionnement régulier sur toute l'étendue du territoire

- de promouvoir une politique d'Information, éducation et de communication axée sur l'usage rationnel des médicaments

- De réviser périodiquement la composition de la liste nationale des médicaments et matériels essentiels

- De faire des propositions sur les marges grossistes et pharmacie détaillants, à appliquer en vue d'établir un prix public des médicament compte tenu du prix d'achat, des taxes, des frais d'approche et de transit

**Article 4** - Les activités de la commission sont coordonnées par un secrétariat permanent assure par la Direction de la pharmacie et des laboratoires

**Article 5** - La commission des médicament de réunit au moins une fois une fois par trimestre sur convocation de son président et chaque fois que nécessaire sur instruction du ministre chargé de la santé

**Article 6** - La Commission des médicaments ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres sont présents

Si le quorum n'est par atteint, le président fixe la date de la tenue d'une prochaine réunion

Lors de cette deuxième réunion, les décisions sont prises par les membres présents

**Article 7** - Les décisions sont prises à la majorité des membres présents , En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante aux représentants de

L'administrants et des professions médicales et pharmaceutique mandates, se joignent un ou plusieurs spécialistes concernés par l'ordre du jour qui sera remis aux participants avant la séance  
Un rapport sera établi à chaque séance et adressé au Ministre de la santé

Article 8: Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté, notamment l'arrêté R - 42 du 22 mai 1988 fixant la composition de la commission Nationale des Médicaments, ses attributions et son fonctionnement

Article 9: Le Secrétaire Général du Ministre de la santé et des affaires Sociales est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel

**Ministère chargé de la Lutte contre  
l'Analphabétisme, de l'Orientation  
Islamique et de l'Enseignement Originel**

**Actes Réglementaires**

Décret n°024 - 2004 du 14 mars 2004 fixant les attributions du Ministre chargé de la Lutte contre l'Analphabétisme, de l'Orientation Islamique et de l'Enseignement Originel et l'organisation de l'administration centrale de son département.

**Article premier** - en application des dispositions du Décret 075-93 du 6 juin 1993 fixant les conditions d'organisation des Administrations Centrales et définissant les modalités de gestion et de suivi des structures administratives, le présent décret a pour objet de définir les attributions du Ministre chargé de la Lutte contre l'Analphabétisme, de l'Organisation Islamique et de l'Enseignement Originel et l'organisation centrale de son Département.

**Article 2:** Le Ministre chargé de la Lutte contre l'Analphabétisme, de l'Orientation Islamique et de l'enseignement Originel a pour mission de mettre en application la politique nationale en matière de lutte

contre l'Analphabétisme, de l'Organisation Islamique et de l'Enseignement Originel.

Il veille en particulier à :

- a) **En matière d'alphabétisation** a - l'élaboration et, la mise en œuvre de la stratégie nationale de lutte contre l'analphabétisme en mettant l'accent sur :
- la sensibilisation
  - L'organisation de campagnes d'alphabétisation
  - La définition des programmes d'alphabétisation ;
  - L'élaboration des manuels ;
  - La lutte contre l'analphabétisme
  - L'ouverture de centres permanents d'alphabétisation
- b) En matière d'orientation Islamique à :
- Promouvoir les valeurs et les vertus islamiques ;
  - Combattre toute formes d'extrémisme religieux;
  - Favoriser et développer la recherche dans le domaine islamique;
  - Appuyer et encadrer les différentes manifestations relatives au rites islamiques,
  - Développer les relations avec les organisations islamiques ,
  - Assurer l'encadrement et l'assistance au mosquées,
- c) **En matière d'Enseignement Originel,**  
**à :**
- Recenser et classer les Mahadras
  - Appuyer matériellement les Mahadras
  - Promouvoir l'enseignement originel
  - Contribuer à l'éradication de l'analphabétisme et à assurer la généralisation de la scolarisation pour tous.
- d) **Organiser et promouvoir toutes les activités qui peuvent intéresser son domaine de compétence.**
- Article 3:** pour exécuter sa mission générale telle que définie à l'article 2, le Ministre Chargé de la Lutte contre l'Analphabétisme, de l'Orientation Islamique et de l'Enseignement Originel dispose d'un cabinet, d'un Secrétariat Général, de Directions et d'établissements

publics et d'organismes dont la tutelle lui est confiée par les lois et règlements.

**Article 4 :** Le conseil national d'Alphabétisation est un organe consultatif qui émet des avis sur la politique nationale en matière de lutte contre l'analphabétisme et fait des propositions dans ce sens au Ministère Chargé de la lutte contre l'Analphabétisme, de l'Orientation islamique et de l'Enseignement Originel. La composition, l'organisation et le fonctionnement de ce Conseil seront fixés par décret.

**Article 5:** Le Ministère Chargé de la Lutte contre l'Analphabétisme de l'Orientation Islamique et de l'Enseignement Originel comprend :

- Un cabinet composé de:
- un Chargé de mission des Conseillers Techniques
- une Inspection Générale;
- un secrétariat particulier.

**- Un Secrétariat Général**

**- Cinq Directions:**

- La Direction de l'Alphabétisation de l'Education des adultes
- La Direction de l'Orientation Islamique
- La Direction de l'Enseignement Originel et des Mahadras;
- La Direction de la Planification, de la Statistique et de la Coopération
- La Direction du Matériel et des Affaires Administratives et Financiers.
- L'Institut Supérieur d'Etudes et de Recherche Islamique
- l'Etablissement National des Awqafs,
- Le Centre de formation professionnelle des Mahadras;

Les établissements ou instituts de formation qui seront créés ultérieurement et dont la tutelle pourra lui être confiée.

**Article 6:** Le Cabinet du Ministre  
Le cabinet du Ministre comprend :

1- un chargé de mission placé sous l'autorité directe du Ministre chargé de toute réforme, étude ou mission qui lui confie.

2- Les Conseillers Techniques s'occupent des domaines ci - après :

- un Conseiller Technique chargé des études, de la statistique et de la planification;
- un Conseiller Technique chargé de la communication;
- un Conseiller technique chargé de l'orientation islamique;
- un conseiller technique chargé des NTIC.

-3- Un Inspecteur Général qui a pour mission notamment de:

- impulser, coordonner, contrôler, encadrer et évaluer l'activité des coordinateurs régionaux et locaux de l'alphabétisation;
- participer à l'élaboration des programmes d'alphabétisation et veiller à leur application;
- assurer l'inspection pédagogique, des centres d'alphabétisation et des Mahadras,
- participer à la préparation et au déroulement des tests, examens et concours organisés par le Ministère;
- exécuter toute mission de contrôle que le Ministre peut lui confier.

L'inspecteur Général est assisté dans ses fonctions par des inspecteurs qui ont rang de Directeurs.

4. Un Secrétariat particulier qui gère les affaires réservées du Ministre. Il est dirigé par un Secrétaire particulier qui a rang de chef de service.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général

Le Secrétaire Général est le principal collaborateur du Ministre. Il est chargé sous l'autorité du Ministre d'assurer la coordination des services du Département, de suivre l'étude des affaires du Département, d'assurer l'application des diverses mesures prises par le Ministre. Le Secrétaire Général reçoit délégation à l'effet de signer divers documents administratifs à l'exception des décisions et

arrêtés ministériels. Les services suivants lui sont rattachés :

1- Le service chargé du Secrétariat central  
Le service chargé du Secrétariat central a pour attribution de réceptionner et de ventiler le courrier du Ministère et de gérer les archives du Département.

2- le service de la Comptabilité centrale  
le service de la Comptabilité centrale a pour attribution les missions telles que définies par le décret n° 80.148 du 8 juillet 1980 portant création d'un service de la comptabilité centrale dans les Ministères.

3- Le service de la Traduction  
Le service de la traduction a pour attribution d'assurer la traduction des documents qui lui sont soumis par le Secrétaire général.

4- Les coordinations régionales  
Les coordinations régionales assument l'exécution et le suivi de la politique du département au niveau régional.

**Article 8:** La Direction de l'Alphabétisation et de l'Education des Adultes

La Direction de l'Alphabétisation et de l'Education des Adultes est chargée de  
- définir les objectifs à réaliser au niveau de l'alphabétisation et de l'éducation des adultes et assurer le suivi de leur exécution ; proposer toute mesure de nature à améliorer l'efficacité interne et externe de l'alphabétisation ; cette direction comprend trois services :

- Il centre d'alphabétisation  
- il est chargé :  
implanter les centres d'alphabétisations contrôler et suivre sur le plan pédagogique le fonctionnement de ces centres ; détenir des statistiques fiables relatives à l'alphabétisation ; participer à l'expérimentation des manuels des centres en matériels didactiques et en personnels

2- Le service des équipes mobiles  
Il est chargé de :

- l'alphabétisation et de l'action éducative en milieu rural ;  
- la collaboration avec les services concernés par l'élaboration des manuels  
- l'identification des missions à effectuer

3- Le service des programmes  
Il est chargé de

- élaborer et réviser mes manuels d'alphabétisation et les outils pédagogiques conformément aux orientations nationales en la matière ;  
- élaborer et diffuser les programmes d'alphabétisation ;  
- expérimenter les programmes et assurer le suivi de leur exécution ;  
- suivre l'impression et l'édition des manuels, des programmes et les outils didactiques

Ce service comprend deux divisions

a - la division du matériel didactique  
b - la division de l'expérimentation

**Article 9:** La Direction de l'Orientat Islamique

La Direction de l'Orientat Islamique est chargée de

- Organiser et coordonner les activités relatives aux  
- Pèlerinage  
- Awqaf's  
- Mosques  
- Assurer la coordination avec les Institutions Islamiques ;  
- Veiller au respect des valeurs morales et spirituelles de la Société

La Direction de l'Orientat Islamique quatre services

1- Le service de l'orientation et de la recherche

Il est chargé de :

- Renforcer l'image réelle de l'islam (rites et croyances) ;  
- Faire connaître le point de vue de l'islam sur les problèmes de l'heure  
- Sauvegarder les anciens manuscrits en collaboration avec les organismes et structures compétentes ;

- Combattre toutes formes de déviance morale ou religieuse;

- Participer aux manifestations nationales et internationales à caractère islamique

## 2- Le service des rites religieux:

Le service est chargé de:

- Former et encadrer les Imams de Mosquées;

- Organiser les activités culturelles au sein des Mosquées;

- Elaborer un calendrier islamique et surveiller le croissant lunaire;

- Animer le mois béni du Ramadan par des appropriées;

- Organiser le pèlerinage

Ce service comprend une division:

- Le division de l'animation permanente

## 3- Le service de la coopération

Le service de la coopération est chargé de:

- Encadrer et orienter les associations islamique;

- Assurer la coordination avec les associations et les organismes nationaux et internationaux

## 4- Le service de la documentation

Le service est chargé de:

- conserver et disponibiliser les archives de la Direction

- Sauvegarder et diffuser les manuscrits, les livres et le matériel audiovisuel à caractère islamique

### Article 10: La Direction de l'Enseignement Originel et des Mahadras

La Direction a pour mission de développer et de rénover l'enseignement dans les Mahadras Elle est en particulier chargée de:

- introduire dans l'enseignement des Mahadras des notions de sciences, d'éducation sanitaire, d'environnement et d'hygiène compatibles avec les valeurs nationales;

- établir des passerelles entre le système d'enseignement formel et les Mahadras;

- faire des propositions de nature à améliorer l'efficacité de l'Enseignement Originel;

- contribuer à résorber le taux d'analphabétisme;

- participer à la réalisation des enquêtes statistiques;

La Direction de l'enseignement originel comprend deux services:

### 1 le service des affaires académiques

Ce service est chargé de:

- l'organisation et le développement de l'enseignement dans les Mahadras;

- le suivi et la contrôle des Mahadras;

- la collaboration avec le service des programmes dans les domaines relevant de l'enseignement dans les Mahadras;

- la promotion des activités de coopération et d'échange avec les Institutions étrangères et internationales de même vocation

- participation à l'élaboration des statistiques annuelles relatives aux Mahadras

- planifier et superviser les stages et les séminaires de formation

### 2 Le service de la formation

Le service de la formation est chargé de:

- former du personnel enseignant et élèves des Mahadras;

- identifier les besoins en formation;

- élaborer les programmes de formation;

- établir le calendrier des stages séminaires et superviser le déroulement

### Article 11: La Direction de la Planification de la Statistique et de la Coopération

La Direction a pour mission notamment de:

- réaliser les enquêtes statistiques et assurer les expositions et diffusion;

- coordonner l'élaboration de la stratégie nationale de développement de l'alphabétisation et de l'Enseignement Originel

- coordonner les études économiques et financières relatives aux projets ;

- participer à l'identification des projets à réaliser et participer au suivi de leur exécution ;

- centraliser et suivre les dossiers de coopération ;

- assurer en collaboration avec les structures concernées les rapports avec les autres départements ministériels et les partenaires au développement;

- assurer le Secrétariat du Conseil National de l'Alphabétisation.

La Direction comprend deux services :

Le service de la Coopération est chargé de :

- assurer la liaison du Ministère avec les autres départements ministériels, les partenaires au développement et les organismes non gouvernementaux;

- Centraliser et suivre les dossiers de coopération ;

- assurer le Secrétariat du Conseil National de l'Alphabétisation;

- Rechercher le financement des projets identifiés.

Ce service comprend deux divisions:

a la division de la coopération internationale,

b- la division de la coopération interne.

**2-Le service de la Planification et de la Statistique.**

Le service de la planification et de la statistique est chargé de :

- Réaliser les enquêtes statistiques relatives à l'enseignement originel et à l'alphabétisation ou à tout autre domaine relevant de la compétence du Ministère

- Réaliser et suivre la mise en œuvre de la stratégie nationale du développement de l'alphabétisation et de l'Enseignement Originel ;

- Identifier et planifier les projets à réaliser.

Ce service comprend deux divisions :

a - La division de la statistique

b - la division de la planification.

**Article 12:** La Direction du matériel et des Affaires Administratives et Financières

La Direction du matériel et des affaires administratives et financières est chargée de :

- préparer le budget du Ministère

- suivre la gestion du matériel et des bâtiments relevant du département.

- préparer et suivre les marchés exécutés par le département;

- assurer la gestion du personnel en service au Ministère;

- assurer la gestion du parc automobile du Département.

Elle comprend deux services :

1- le service du matériel et des affaires administratives :

Le service du matériel et des affaires administratives est chargé de :

- préparer le budget du Ministère;

- assurer la gestion du matériel;

- préparer et suivre les marchés exécutés par le département;

- assurer la gestion du parc automobile du département.

2- le service du personnel

Le service du personnel est chargé de :

- assurer la gestion du personnel en service au ministère.

**Article 13** : l'organisation des services en divisions sera définie en cas de besoin, par arrêté du Ministre chargé de la lutte contre l'Analphabétisme, de l'Orientation Islamique et de l'Enseignement Originel.

**Article 14** : sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret notamment les décrets : 192-95 du 13 Décembre 1995 et 91-87 du 13 août 1987 fixant respectivement les attributions du Ministre de la Culture et de l'Orientation Islamique, et du Secrétaire d'Etat chargé de la Lutte Contre l'Analphabétisme et de l'Enseignement Originel.

**Article 15** Le Ministre chargé de la Lutte contre l'Analphabétisme, de l'Orientation islamique et de l'Enseignement Originel est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel

### Cour des Comptes

Actes Divers

Decret n 2004 - 015 du 29 février 2004 portant nomination de certains membres et fonctionnaires en service à la Cour des Comptes

**Article Premier** - Sont nommés à compter du 11 Février 2004 à la Cour des Comptes:

MINISTÈRE. SECRETARIAT GÉNÉRAL DE LA  
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE:

*COUR DES COMPTES:*

*CABINET DU PRÉSIDENT DE LA  
RÉPUBLIQUE:*

Monsieur Salem Ould Mohamedou,  
Premier conseiller, Matricule 31446 E

**COMMISSARIAT DU GOUVERNEMENT**

Commissaire Adjoint du Gouvernement

- Monsieur Ahmed Ould Beddad, premier  
Auditeur, Matricule 61 746 P

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

**DIRECTION DU GREFFE ET DES  
ARCHIVES:**

- Chef Service du Greffe Central.

Monsieur Mohamed Fadel Ould Cheikh  
Bouye, Greffier, Matricule 38957 T

- Chef de Service des Archives et de la  
Documentation

Monsieur Mohamed Lemne Ould Abdatt,  
Professeur, Matricule 26636 B

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION**

**LE DES MOYENS:**

- Chef de Service Administratif et Financier  
Monsieur Maouioud Ould Dahi, Greffier  
en Chef, Matricule 26647 D

- Chef de Service de la Traduction  
Monsieur Mamadou Demba, Professeur,  
Matricule 21 440 N

**Article 2** Le présent décret sera publié au  
Journal Officiel et prend effet à compter du  
11 Février 2004

**III.- TEXTES PUBLIÉS A TITRE  
D'INFORMATION**

**AVIS DE BORNAGE**

Le 15/03/2004 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il  
sera procédé, au bornage contradictoire d'un  
immeuble situé à Arafat/ Nouakchott consistant en  
un TERRATN de forme rectangulaire d'une  
contenance de (01a et 18ca), connu sous le nom du  
lot 141 Ilot Secteur 11, et borné au nord par une  
rue s/n, à l'Est par une route goudronnée, au sud  
par le lot -- et à l'ouest par le lot 142.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur  
El Hacem Ould Med El Moctar

suivant réquisition du 30/09/2003, n° 1975.

Toute personnes intéressées sont invitées à y  
assister ou à s'y faire représenter par un  
mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE*

**AVIS DE BORNAGE**

Le 15/03/2004 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il  
sera procédé, au bornage contradictoire d'un  
immeuble situé à Arafat/ Nouakchott consistant en  
un TERRATN de forme rectangulaire d'une  
contenance de (01a et 80ca), connu sous le nom du  
lot 438 Ilot Secteur 6, et borné au nord par le lot  
440, à l'Est par les lots 439 et 441, au sud par une  
rue s/n et à l'ouest par une rue s/n.

Dont l'immatriculation a été demandée par la  
Dame Mariem Vall Mint Mohamed Ould Med El  
Moctar.

suivant réquisition du 30/09/2003, n° 1977.

Toute personnes intéressées sont invitées à y  
assister ou à s'y faire représenter par un  
mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE*

**AVIS DE BORNAGE**

Le 15/03/2004 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/ Nouakchott consistant en un TERRAIN de forme rectangulaire d'une contenance de (01a et 50ca), connu sous le nom du lot 140 Ilot Secteur 11, et borné au nord par le lot 142, à l'Est par une route goudronnée, au sud par une rue s/n et à l'ouest par le lot 143.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Abdellahi Ould Mohamed El Moctar.

suivant réquisition du 30/09/2003, n° 1975.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE*

**AVIS DE BORNAGE**

Le 15/02/2004 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à La wilaya de Kiffa consistant en un TERRAIN de forme rectangulaire d'une contenance de sept ares vingt centiares ( 07a, 20 ca), connu sous le nom de lot s/n ilot Kiffa et borné au nord par MR GHAWOUL.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur BAKAR OULD ELY GHENWA.

suivant réquisition du 28/05/2003, n°1433.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE*

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION  
CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET  
DES DROITS FONCIERS**

Au Livre foncier du cercle du Trarza ...

Suivant réquisition, n° 1418 déposée le 21/04/2003, Le Sieur Mohamed El Hafedh Ould Veten

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (01a et 50ca), situé à Arafat/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 294 Ilot Sect.5 Arafat, et borné au nord par le lot 296, à l'est par une ruelle, au sud par le lot 292 et à l'ouest par les lots 293 et 295.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

*Le Conservateur de la Propriété foncière*

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION  
CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET  
DES DROITS FONCIERS**

Au Livre foncier du cercle du Trarza ...

Suivant réquisition, n° 1988 déposée le 05/02/2004, Le Sieur Le Président de la Coopérative Agro - Pastoral "El Velah"

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (04 Ha, 20ar et

00ca), situé à Dar Naim/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot s/n, et borné au nord, à l'est et au sud par trois rues s/n et à l'ouest par la route d'Akjoujt

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif délivré par le Hakem.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

*Le Conservateur de la Propriété foncière*

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION  
CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET  
DES DROITS FONCIERS**

Au Livre foncier du cercle du Trarza ...

Suivant réquisition, n° 2021 déposée le 21/03/2004. Le Sieur Mohamed Yahya Ould Abdarrahmane

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (02 ha), situé au Ksar/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot s/n ilot KLSar, et borné au nord par une rue s/n, à l'est par une rue s/n, au sud par le une rue s/n et à l'ouest par une rue s/n il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

*Le Conservateur de la Propriété foncière*

**AVIS DE BORNAGE**

**IV - ANNONCES**

RECEPISSE N° 0070 du 23 Mars 2004 portant déclaration d'une association dénommée «Eloignez le Danger du Sida ». Par le présent document, Monsieur Kaba Ould Alewa Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

**BUTS DE L'ASSOCIATION :**

Buts Sanitaires

Siège de l'Association : Aleg

Durée de l'Association : indéterminée

**COMPOSITION DU BUREAU**

**EXECUTIF**

Président : Ahmed Ould Abdellatif

Secrétaire Général: Sid'Ahmed Ould Mouri

Trésorier : Mohamed Aly Ould Youba.

RECEPISSE N° 0071 du 24 Mars 2004 portant déclaration d'une association dénommée « Association des Intellectuelles Mauritanien ». Par le présent document, Monsieur Kaba Ould Alewa Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

#### BUTS DE L'ASSOCIATION :

Buts Culturels

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

#### COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF

Président : Mohamed El Hafédh Ould Ahmed Miska

Secrétaire Général: Simi Ould Abdawa

Trésorière : Oum Saad Mint Mohamed Taher

RECEPISSE N° 0077 du 31 Mars 2004 portant déclaration d'une association dénommée « Association Mauritanienne pour l'assistance aux Parents des jumeaux ».

Par le présent document, Monsieur Kaba Ould Alewa Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

#### BUTS DE L'ASSOCIATION :

Buts Sociaux.

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

#### COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF

Président : Diabira Adama

Vice Président: Hawa Touré

Trésorier : Diawara Yelli.

RECEPISSE N° 0062 du 11 Mars 2004 portant déclaration d'une association dénommée « Association des Orphelins du SIDA ».

Par le présent document, Monsieur Kaba Ould Alewa Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

#### BUTS DE L'ASSOCIATION :

Buts Sanitaires

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

#### COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF

Président : Fade Ousmane

Secrétaire Général: Amar Ould Boybou

Trésorier : Kotta Bakan

RECEPISSE N° 0012 du 28 janvier 2004 portant déclaration d'une association dénommée « Association F4 WAF4 Pour le développement ».

Par le présent document, Monsieur Kaba Ould Alewa Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes

désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

**BUTS DE L'ASSOCIATION :**

développement

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

**COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF**

Président : EL Ban ould SALEM

Secrétaire général : Brahim ould Mohamed

trésorier : Taleb Jiddou ould Mohamed  
ABdellah

<b>AVIS DIVERS</b>	<b>BIMENSUEL</b> <i>Paraissant les 15 et 30 de chaque mois</i>	<b>ABONNEMENTS ET ACHAT</b> <b>AU NUMERO</b>
<p>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</p> <p>-----</p> <p>L'administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</p>	<p>البيانات الواردة في هذا العدد هي  البيانات الواردة في هذا العدد</p> <p>Seuls les avis à la direction de l'Édition du Journal Officiel, BP 1588, Nouakchott, Mauritanie</p> <p>les avis sont affectuement exclusivement acceptés par chèque ou virement bancaire</p> <p>compte bancaire postal n° 391 Nouakchott</p>	<p>Abonnements : un an</p> <p>ordinaire 4000 UM</p> <p><b>PAYS DU MAGHREB 4000 UM</b></p> <p>Etrangers 5000 UM</p> <p>Achats au numéro / prix unitaire 200 UM</p>
<p align="center"><b>Edité par la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition</b>  <b>PRI MIER MINISTERE</b></p>		